

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

239/23
JLL/SL
239_VOIRIE_2023-09-06

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214.4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT la suspicion de pollution détectée au sein de la pièce d'eau de l'EMPRUNT due à la présence de cyanobactéries ;

CONSIDERANT que les cyanobactéries, même en faible quantité peuvent se révéler toxiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité et d'hygiène et de salubrité publiques.

ARRETE :

**Objet :
ARRETE
PORTANT RESTRICTION DES
USAGES ET ACTIVITES AU
SEIN ET AUTOUR DE LA
PIECE D'EAU DE
« L'EMPRUNT »
SUR LA COMMUNE DE
TRIGNAC**

ARTICLE 1^{er} : En raison de suspension de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau de la pièce d'eau de l'emprunt et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface du cours d'eau, la pêche, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux, la baignade des animaux sont interdits.

ARTICLE 2 : Ces restrictions courent à compter du 06 septembre 2023 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 6 septembre 2023

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE

